

**Selarl FELTESSE, WARUSFEL,
PASQUIER & ASSOCIES - FWPA
Société d'Avocats au Barreau de
Paris**

18 rue des Pyramides – 75001 PARIS
Tel : +33(0)142.966.000 - Toque :
#K028 – Mail : jbsoufron@fwpa-
avocats.com

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

(article 61-1 de la Constitution
et article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958)

DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

(état d'urgence sanitaire – constitutionnalité des modalités du confinement)

à l'appui de la requête n° 440149

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES A L'APPUI DU MEMOIRE DISTINCT QPC

POUR

M. Paul Cassia

et

L'Association de Défense des Libertés Constitutionnelles (ADELICO)

Ayants pour avocat :

Maître Jean-Baptiste SOUFRON, Avocat au Barreau de Paris
SELARL FWPA
18, rue des Pyramides, 75001 Paris
Toque K28, jbsoufron@fwpa-avocats.com
élisant domicile au cabinet pour la présente et ses suites

DEMANDEURS

CONTRE

Le 2° du I du nouvel article L. 3131-15 du Code de la santé publique, issu de l'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La décision n° 2020-800 rendue le 11 mai 2020 par le Conseil constitutionnel à propos de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire, qui n'a pas déclaré la conformité à la Constitution du 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, appelle des exposants les trois observations suivantes à l'appui de leur QPC formée le 18 avril 2020 :

I – Sur le délai mis par le Premier ministre à produire un mémoire en défense

Le Conseil constitutionnel a statué en 48 heures sur les demandes dont il a été saisi les 9 et 10 mai au titre de l'article 61 de la Constitution.

La présente QPC a été enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 18 avril.

Elle a été communiquée le 22 avril au Premier ministre et à deux ministres, le Conseil d'Etat leur impartissant un délai de 15 jours pour produire un mémoire en défense.

Le 11 mai, date de la fin du confinement, ces écritures n'avaient pas encore été produites, alors que le délai imparti par le Conseil d'Etat avait expiré.

Le Premier ministre doit en conséquence être réputé avoir acquiescé aux démonstrations de la QPC.

Il est demandé au Conseil d'Etat de fixer sans délai une date d'audience publique afin que la présente QPC soit renvoyée au Conseil constitutionnel.

II – Sur la pénalisation des privations de la liberté de circulation permises par le 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique

A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2020 et sa mise en œuvre par le décret du Premier ministre du même jour et jusqu'au 10 mai 2020 à 23h59, nul n'a pu sortir de son domicile sans une attestation et pour l'une des exceptions à la privation de la liberté d'aller et de venir limitativement énumérées par le décret.

Le confinement ainsi imposé par le pouvoir réglementaire, par application de la disposition litigieuse, a fait l'objet d'un strict encadrement par des dispositions pénales en renforçant considérablement l'efficacité.

Aux termes des derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, issus de la loi du 23 mars 2020 :

« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles (...) L. 3131-15 (...) est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle

prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code ».

Le ministère de l'Intérieur a d'ailleurs régulièrement communiqué sur la fréquence des contrôles réalisés et le nombre de contraventions – 135 euros, puis 200 euros en cas de récidive dans les quinze jours – pour violation du confinement : 6 millions de contrôles et 359 000 procès-verbaux au 1^{er} avril 2020 ; 15,5 millions de contrôles et 915 000 procès-verbaux le 23 avril 2020 ; etc.

La loi du 23 mars 2020 organise donc une privation de liberté de circulation pénalement sanctionnée en cas de violation.

III – Sur le caractère privatif de la liberté de circulation du 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique

Deux éléments de la décision rendue le 11 mai 2020 par le Conseil constitutionnel, relatifs aux mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement, viennent démontrer de manière certaine que le 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique est contraire à l'article 66 de la Constitution.

En premier lieu, ces mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement **dans leur rédaction issue de la loi du 9 mai 2020** peuvent consister en l'interdiction de toute sortie, auquel cas elles sont incontestablement privatives de la liberté d'aller et de venir, ou peuvent imposer à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour « *sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative* » (article L. 3131-17-II nouveau).

S'agissant de cette obligation de demeurer à domicile plus de douze heures par jour sous réserve de rares exceptions, le Conseil constitutionnel a jugé que « *aucune intervention systématique d'un juge judiciaire n'est prévue (...). Dès lors, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences de l'article 66 de la Constitution, permettre la prolongation des mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour sans l'autorisation du juge judiciaire* » (para. 43).

En second lieu, à propos des mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement **dans leur rédaction initiale issue de la loi du 23 mars 2020**, le Conseil

constitutionnel a jugé que « *si le dernier alinéa de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique dans sa rédaction actuellement en vigueur prévoit que ces mesures doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu et qu'il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, le législateur n'a assorti leur mise en œuvre d'aucune autre garantie, notamment quant aux obligations pouvant être imposées aux personnes y étant soumises, à leur durée maximale et au contrôle de ces mesures par le juge judiciaire dans l'hypothèse où elles seraient privatives de liberté* », en méconnaissance de l'article 66 de la Constitution (paragraphe 86).

Force est de constater que les dispositions législatives contestées du 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique ne comportent pas davantage de telles garanties.

Dès lors, elles méconnaissent la liberté individuelle, et la présente question prioritaire de constitutionnalité possède de toute évidence un caractère sérieux.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer, au besoin d'office, il est demandé au Conseil d'Etat de : **renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.**

À Paris,

Le 11 mai 2020

Jean-Baptiste SOUFRON
Avocat au Barreau de Paris
jbsoufron@fwpa-avocats.com